

A qui de droit

Accès au Registre des mesures de protection (art. 8 RRMP)

1. But

Conformément à l'art. 8 RRMP (Règlement sur le registre des mesures de protection ; RSV 211.255.4), la présente circulaire a pour but de régler les autorisations et les modalités d'accès au Registre des mesures de protection (RMP).

2. Principes

L'accès au RMP fait l'objet d'un accord de confidentialité signé entre le secrétaire général de l'ordre judiciaire et le responsable de l'entité concernée (service de l'administration cantonale, entité étatique ou délégataire de tâches publiques, etc.).

Un engagement de confidentialité est ensuite signé par chaque collaborateur de l'entité auquel l'accès doit être accordé.

L'accès est créé par le secrétariat général de l'ordre judiciaire (SG-OJV) à réception de l'accord de confidentialité et de l'engagement de confidentialité dûment signés.

3. Traitement des demandes d'accès

Les demandes d'accès sont adressées au SG-OJV.

Elles sont soumises pour préavis au Président de la Chambre des curatelles qui se détermine sur :

- le principe d'accorder à l'entité requérante un accès au RMP ;
- les mesures de protection auxquelles l'entité aurait accès ;
- les fonctionnalités du RMP qui seraient accordées.

A réception du préavis, le SG-OJV décide de la suite à donner à la requête et en assure le traitement. Il informe l'entité requérante de sa décision et, cas échéant, adresse l'accord de confidentialité, ainsi que les engagements de confidentialité.

L'entité requérante est tenue d'annoncer au SG-OJV tout changement concernant les utilisateurs (changement de nom, suppression d'accès, etc.).

Les accès sont créés par le SG-OJV dès réception de ces documents dûment signés.

4. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement.

Le président du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

J.-F. Meylan

P. Schobinger

Copie : - Chambre des curatelles du Tribunal cantonal
- Justices de paix